

INSTAURATION D'UNE ZONE DEPOSE MINUTE
ECOLE LE PETIT PRINCE RUE PAUL DE LA GOUTTE

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route et notamment les articles R410-2, R417-10, R417-11, R411-25, L325-1 et suivant, R415-6,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu d'organiser la rotation des véhicules pour permettre au plus grand nombre de déposer les enfants à proximité de l'entrée de l'école le Petit Prince ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement rue Paul de la Goutte devant l'entrée de l'école le Petit Prince, il est instauré une zone dite «dépose minute » durant la période scolaire.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit en dehors des emplacements autorisés au droit de l'école le Petit Prince sis 14 rue Paul de la Goutte.

ARTICLE 2 - Le stationnement de tous les véhicules est interdit en amont du passage piéton situé devant l'entrée principale de l'école le Petit Prince.

ARTICLE 3 - Il y est instauré une zone « dépose minute ». L'arrêt est autorisé parallèlement au trottoir pour le temps strictement nécessaire à la montée ou descente des personnes. Le conducteur reste soit au volant du véhicule soit à proximité immédiate. Les passagers descendent coté trottoir.

ARTICLE 4 - La zone de dépose minute n'est en aucun cas une zone d'attente. La vitesse y est limitée à 10km/h.

ARTICLE 5 - Au sens de l'article R410-2 du code de la route, l'arrêt est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps strictement nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du

véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité immédiate pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 6 - Il est instauré un STOP en sortie de la zone. Les véhicules sortants doivent marquer un temps d'arrêt absolu et laisser la priorité de passage aux véhicules venant sur l'autre route.

ARTICLE 7 - Les mesures édictées dans les articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Amplepuis le 26 août 2026,

Le Maire
Didier FOURNEL

